



Arrêt

n° 141 367 du 19 mars 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes née le 12 décembre 1961 à Gitarama. Vous êtes célibataire et vous avez adopté cinq enfants.

Le 1er mai 2010, le corps de Dominique Mbonyomutwa, votre arrière cousin, est exhumé. Les autorités rwandaises apprennent alors votre lien avec ce dernier. En effet, [D.M.], l'exécutif de secteur, vous informe qu'il est au courant que beaucoup de personnes se rendent chez vous pour présenter leurs condoléances. Suite à cela, vous apercevez régulièrement des policiers surveiller votre domicile.

En 2011, vous faites part aux responsables du FPR (Front patriotique rwandais) de votre impossibilité de continuer de verser une cotisation au FPR. Vous êtes ensuite espionnée par des agents des services de renseignement rwandais pour comprendre les raisons qui vous empêchent de cotiser pour le FPR.

Le 20 avril 2012, vous allez rendre visite à votre frère, [A.U.], en prison. Lorsque ce dernier vient vous voir, il est accompagné de [T.N.]. Ce dernier, connaissant votre habitude de voyager en Europe, vous demande de délivrer un message de sa part à Faustin Twagiramungu. Il vous demande également de l'aider financièrement, ce que vous acceptez en lui versant 5000 francs CFA par l'intermédiaire de son assistant social.

Le 5 mai 2012, vous quittez légalement le Rwanda à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Le 18 mai 2012, [T.N.] tente de vous envoyer une lettre. Ce courrier est intercepté par les responsables du pénitencier.

Le 20 mai 2012, alors que vous êtes en Belgique, votre domicile au Rwanda est perquisitionné.

Le 21 juin 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut pas croire que vous êtes recherchée par vos autorités au motif que [T.N.] vous a écrit une lettre qui a été interceptée par les autorités rwandaises.

Ainsi, le Commissariat général estime totalement invraisemblable que [T.N.] prenne le risque de vous envoyer un message écrit pour vous répéter ce qu'il vous a dit oralement précédemment (rapport d'audition du 19 novembre 2012, p. 8). En effet, le Commissariat général ne peut pas croire, au vu des risques que vous encouriez si ce message était intercepté, qu'il mette ainsi vos vies en danger en écrivant des informations qu'ils vous avaient déjà communiquées de manière orale peu de temps auparavant.

La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que vous connaissez mal [T.N.] et que vous n'avez pas l'habitude de discuter avec lui (rapport d'audition du 7 février 2014, p. 5). Partant, au vu du contexte de méfiance générale prévalant au Rwanda, le Commissariat général ne peut croire que ce dernier vous choisisse pour conduire une mission aussi délicate que celle de confier un message concernant ses conditions de détention. En effet, de la sorte, il s'exposait à des risques particulièrement importants de trahison. A cet égard, relevons que deux soeurs de [T.] vivent encore actuellement au Rwanda (rapport d'audition du 7 février 2014, p. 5), dès lors, le Commissariat général s'étonne qu'elles n'aient pas été sollicitées plutôt que vous pour transmettre un tel message.

Toujours au sujet du message que vous deviez transmettre, le Commissariat général ne peut croire que [T.N.] prenne le risque de mentionner votre nom dans ce document. A nouveau, au vu des risques encourus, il est peu crédible que ce dernier agisse de la sorte.

Ensuite, vous déclarez que [T.N.] souhaitait que ses conditions de détention soient dénoncées à Faustin Twagiramungu afin d'obtenir une amélioration de sa situation. Cependant, invitée à expliquer les raisons pour lesquelles [T.] s'adresse à Faustin Twagiramungu pour dénoncer ses conditions d'emprisonnement, vous êtes incapable de répondre (rapport d'audition du 7 février 2014, p. 6 et 7). Confrontée au fait qu'il existe de nombreuses associations de défense des Droits de l'Homme au Rwanda qui auraient pu intervenir dans l'intérêt de [T.] et qu'il est donc peu crédible qu'il passe par Faustin Twagiramungu, vous restez à nouveau sans réponse (rapport d'audition du 7 février 2014, p. 7). Le Commissariat général considère que vos ignorances sont peu crédibles, d'autant que vous dites

connaître personnellement Faustin Twagiramungu et que vous ne vous êtes nullement informée à ce propos (rapport d'audition du 7 février 2014, p. 6 et 7).

Face à ces constatations, le Commissariat général n'est nullement convaincu que [T.N.] ait tenté de vous transmettre un message à remettre à Faustin Twagiramungu.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut pas croire que vous êtes persécutée au sens défini par la Convention de Genève ou que vous encourez un risque de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire car vous refusez d'adhérer au FPR.

A ce titre, le Commissariat général constate tout d'abord qu'entre août 2010, moment où vous arrêtez de payer des cotisations pour le FPR et votre départ du pays en juin 2012, vous avez effectué de nombreux voyages à l'étranger (cf. passeport). Vos nombreux voyages empêchent de croire à l'existence d'une crainte de persécution envers les autorités dans votre chef, mais témoignent plutôt de l'absence de volonté dans le chef de l'appareil sécuritaire rwandais de vous nuire.

Par ailleurs, ces nombreux voyages contredisent les mesures soi-disant mises en place par vos autorités pour vous surveiller. Ainsi, vous affirmez qu'après avoir arrêté de payer vos cotisations vous avez été régulièrement suivie et menacée par les autorités rwandaises. Or, il est peu crédible que des mesures de surveillance non-négligeables soient mises en place pour vous espionner et que dans le même temps, vous puissiez effectuer de nombreux voyages à l'étranger.

En outre, vous expliquez que les services de renseignements rwandais vous espionnaient et que vous étiez accusée de collaborer avec des opposants au régime depuis votre refus de cotiser pour le compte du FPR (rapport d'audition du 19 novembre 2012, p. 8 et 12). Le Commissariat général estime cependant invraisemblable que les autorités rwandaises s'acharnent de la sorte contre vous uniquement parce que vous décidez d'arrêter de cotiser pour le FPR.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut pas croire que vous rencontrez des problèmes avec les autorités rwandaises car vous êtes la petite cousine de Dominique Mbonyomutwa.

Tout d'abord, il apparaît que vous ne fournissez aucun document de nature à prouver votre lien familial avec Dominique Mbonyomutwa. Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir aucun document à ce sujet alors que vous prétendez encore avoir des contacts avec des personnes vivant au Rwanda (rapport d'audition du 19 novembre 2012, p. 6).

Ensuite, le Commissariat général reste sans comprendre pour quelle raison les autorités rwandaises vous posent des problèmes en raison de l'exhumation de Dominique Mbonyomutwa, votre arrière cousin (rapport d'audition du 19 novembre 2012, p. 10 et 11). En effet, vous n'êtes absolument pas membre de sa famille proche. Il n'y a aucune raison pour que les autorités rwandaises s'acharnent sur vous uniquement en raison du lien familial, fort ténu, que vous prétendez avoir avec cet homme.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général estime peu crédible que soudainement en 2010, vous rencontriez des problèmes en raison de votre lien avec cet homme. Confrontée à cet élément, vous déclarez que ce n'est qu'à la suite de son exhumation que le lien a été fait entre lui et vous. Cependant, il ressort de vos propos que votre lien était de notoriété publique et que toute la population le connaissait (rapport d'audition du 7 février 2014, p. 12 et 13). Cela renforce l'absence de crédit à accorder à vos déclarations.

Relevons également que lors de votre première audition, vous ne signalez aucun problème rencontré par votre frère en raison de l'exhumation de votre oncle (rapport d'audition du 19 novembre 2012, p. 17). Or, lors de votre seconde audition, vous revenez sur vos propos et déclarez qu'il est régulièrement arrêté (rapport d'audition du 7 août 2014, p. 13). Telle contradiction est l'indice d'un récit créé de toute pièce.

Pour le surplus, il apparaît que vous avez quitté légalement le Rwanda. Tel constat discrédite tout à fait les persécutions que vous dites subir de la part de vos autorités et qui sont antérieures à l'obtention de votre passeport. De fait, si vous étiez persécutée par ces autorités, celles-ci ne vous permettraient pas de quitter le territoire en vous fournissant un passeport en bonne et due forme.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure de combler le manque de vraisemblance de votre récit.

Vos **passesports** démontrent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision. Ensuite, ainsi qu'exposé dans la présente décision, les informations contenues dans votre dernier passeport poussent le Commissariat général à considérer que les faits que vous avez présentés devant lui, antérieurs à votre départ du pays, n'ont aucun fondement dans la réalité.

Votre carte d'identité permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Concernant **la lettre d'[E.M.]**, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. L'auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par conséquent, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

L'attestation de célibat ne présente aucun lien avec votre demande d'asile. Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous avez déclaré que vous étiez mariée lorsque vous avez introduit votre demande de visa. Le document intitulé « **Rwanda Revenue Authority** » et votre **registre de commerce** que vous avez déposés ne présentent aucun lien avec votre récit d'asile et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

La **lettre d'invitation** en Belgique de la société First Shipping, la **confirmation de réservation à l'Hôtel** « Les Nations », le **ticket d'avion**, ne présentent pas de lien avec votre récit d'asile et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Quant aux **attestations médicales**, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, s'il est vrai que ces certificats médicaux confirment que vous présentez des troubles cognitifs entre autres, ils ne précisent cependant pas les circonstances ou les causes de ces troubles. Dès lors, ils ne permettent pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments. De plus, au vu de vos déclarations déjà jugées non crédibles, le CGRA n'est pas en mesure d'attester que les problèmes que vous rencontrez sont en lien avec les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Ces certificats médicaux ne sont donc pas de nature à modifier les motifs énumérés ci-dessus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays, et est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, §A al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), modifiée par l'article 1^{er}, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, des articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, « e.a » par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition, du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu, du principe que le doute profite au demandeur d'asile « *en ce que le CGRA a jugé la première audition du 19 novembre 2012 plus cohérente et n'a avancé aucun argument susceptible de la rendre invraisemblable, imprécise ou contradictoire* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite pour cette dernière l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un article de presse daté du 18 février 2014 et décrivant l'état de santé du sieur T.N. en prison, un article de presse daté du 25 février 2014 et mettant en évidence les actes de tortures et d'intimidation exercés sur le Dr T.N. en prison « *à l'issue de sa déclaration faite à son avocat de trainer les instances étatiques en justice pour l'injustice commise à son encontre* ».

3.2 La partie requérante a fait parvenir par porteur au Conseil en date du 15 décembre 2014 une « *note complémentaire* » à laquelle elle joint un témoignage de la fille de feu le Président Mbonyumutwa Dominique et les documents d'identification de cette personne, un témoignage de Faustin Twagiramungu, ancien Premier Ministre du Rwanda, daté du 15 juin 2014 accompagné de sa carte d'identité, ainsi qu'un texte paru dans « *The Rwandan* » et relatif au Dr [N.T.].

3.3 Ces nouveaux éléments sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. C'est ainsi qu'elle estime tout d'abord invraisemblable que T.N. lui ait envoyé un message écrit pour lui répéter ce qu'il lui avait déjà dit oralement au vu des risques encourus. Elle estime également invraisemblable que cette personne l'ait choisie pour transmettre un message à propos de ses conditions de détention au vu des risques pris alors que,

visiblement, ils ne se connaissaient pas bien. Elle ne croit pas, également, au fait que T.N. ait indiqué le nom de la requérante dans le document transmis. Elle s'étonne de constater que la requérante ne sait pas pourquoi T.N. souhaitait que ses conditions de détentions soient dénoncées à Faustin Twagiramungu. Elle constate qu'entre août 2010 et juin 2012, elle a fait de nombreux voyages vers l'étranger ce qui témoigne de l'absence de volonté, dans le chef des autorités rwandaises, de lui nuire. Elle ajoute que ces nombreux voyages sont incompatibles avec des surveillances accrues dont elle dit avoir fait l'objet de la part de ses autorités. Elle considère qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises se soient autant acharnées sur elle uniquement parce qu'elle aurait décidé de ne plus cotiser pour le FPR. Elle lui reproche de ne déposer aucun document prouvant son lien familial avec Dominique Mbonyomutwa et elle ajoute que rien ne permet de comprendre l'acharnement dont elle dit avoir fait l'objet, de la part de ses autorités nationales, et ce à partir de 2010, en raison de ce lien familial. Elle constate, ensuite, des contradictions dans ses déclarations au sujet des problèmes rencontrés ou non par son frère après l'exhumation de Dominique Mbonyomutwa. Elle souligne le fait que la requérante a quitté légalement le Rwanda. Elle conclut en formulant que l'ensemble des documents déposés n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle dès l'abord les termes de l'article 5 de la « Directive qualification » selon lesquels une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine. Elle argue que la partie défenderesse doit motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments de la cause, y compris les informations relatives aux accusations portées, contre le gouvernement rwandais, *« par les organisations internationales militant pour les droits de l'homme et la démocratie, de tolérer les actes de violations des droits de l'homme, des persécutions à l'égard des opposants politiques commises par ses agents de l'ordre en exercice de leurs fonctions »*. Elle estime que la partie défenderesse devraient avoir connaissance des *« violations des droits à l'égard des membres de famille de la partie requérante et le fait que celle-ci a dû payer le prix de son refus d'adhérer au FPR et de suspendre sa contributions (sic) financière qu'elle apportait au parti au pouvoir »*. Elle souligne que le sieur Dominique Mbonyomutwa est le co-fondateur du parti MDR-PARMEHUTU comme le père de la requérante et que les membres de ce parti sont harcelés et intimidés. Elle souligne également que le frère de la requérante a été arrêté et *« accusé d'appartenir à une classe sociale de l'ancien président de la République ayant renversé le régime des Tutsis par la révolution de 1959 au Rwanda »* et que la requérante a refusé d'appartenir au FPR. Elle affirme que la requérante a bien expliqué en détail la survenance des événements tels qu'ils sont arrivés à son père au Rwanda ainsi que les actes d'intimidation et de menaces faits à ses enfants adoptés et ajoute qu'elle a déposé des documents prouvant sa profession de commerçante et des documents prouvant sa contribution financière au FPR mais que la partie défenderesse a disqualifiés sans raison. Elle insiste sur le fait que ses problèmes tirent leur origine dans le fait qu'elle a refusé de continuer à cotiser pour le parti FPR. Elle demande le bénéfice du doute. Elle estime que *« le fait d'avoir voyagé, en passant aux frontières nationales tout en étant contrôlé à la sortie par les Services de la Sécurité Nationale, muni de document de voyage à son nom personnel, sans toutefois avoir eu d'ennuis avec les autorités, n'est pas un élément déterminant dans l'examen d'une demande d'asile »*. et elle cite le point 48 du Guide des procédures du HCR qui stipule, entre autres, que la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié. Elle argue que la requérante ne saurait pas posséder une preuve du lien de parenté la liant à son cousin décédé. Elle déclare ne pas comprendre les raisons pour lesquelles le récit de la première audition devant les services de la partie défenderesse a été écarté alors qu'il avait été jugé très cohérent. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir basé sa décision sur des petits détails défavorables à la requérante. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec Faustin Twagiramungu pour lui demander s'il avait réellement reçu un message oral du Dr T.N. via la requérante. Elle estime que les documents de la police judiciaire et du parquet, que l'introduction d'une demande d'asile par son père, que les photographies qu'elle a déposées devaient permettre de comprendre les problèmes auxquels elle est confrontée et prouvent que sa famille a également des problèmes. Elle allègue que la crainte de la requérante devait s'analyser par rapport à la situation des membres des opposants ainsi que de sa famille dans son pays et qu'il est de notoriété publique que l'exhumation de l'ancien Président du Rwanda a fait l'objet de critiques par différents médias.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le*

Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante au sujet de sa proximité avec l'ancien premier ministre Faustin Twagiramungu et de ses contacts avec le sieur N.T. La requérante, à cette occasion, s'est montrée concrète, détaillée et convaincante sans que cela ne soit contesté par la partie défenderesse.

4.5 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par la requérante, soit sont mis à mal par les divers documents versés au dossier de la procédure.

4.6 En premier lieu, le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la décision entreprise selon lesquels les invraisemblances relevées dans ses déclarations empêchent de « *croire qu'elle est recherchée par ses autorités au motif que T.N. lui a écrit une lettre qui a été interceptée par les autorités rwandaises* ». Le Conseil constate que les invraisemblances relevées sont insuffisantes pour remettre en cause la réalité de ce courrier et, partant, des problèmes rencontrés par la requérante et qui découleraient de celui-ci. Or, ce courrier, que la requérante devait recevoir de T.N. et remettre à Faustin Twagiramungu lors d'un voyage professionnel en Belgique est l'élément central de sa demande d'asile, les autorités rwandaises la recherchant suite à l'apparition de son nom dans ledit courrier. Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le Conseil ne trouve pas invraisemblable que T.N. ait demandé à la requérante de transmettre une lettre à Faustin Twagiramungu. Au contraire, il estime que cette démarche n'est pas dénuée de crédibilité dès lors que la requérante était amenée, dans le cadre de ses activités professionnelles, à voyager, notamment en Belgique et qu'elle connaissait Faustin Twagiramungu de longue date.

Par ailleurs, le Conseil constate que « *l'attestation de témoignage* » en faveur de la requérante rédigé par Faustin Twagiramungu est un document circonstancié qui confirme les dires de la requérante tant quant au courrier qu'elle devait lui transmettre que quant au risque qu'elle encourt en cas de retour en Rwanda. La partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité et la fiabilité de ce témoignage et n'avance aucun élément de nature à remettre en cause la fiabilité de son auteur. Le Conseil estime pouvoir se baser sur son contenu pour examiner la crainte de la requérante. De même, le Conseil observe que la détention du sieur T.N. ne fait pas l'objet de contestation.

L'ensemble de ces éléments invite le Conseil à faire montre d'une grande prudence dans l'examen de la demande d'asile de la requérante.

Dans ce cadre, la décision prise par la requérante d'arrêter son commerce avec le Rwanda dont elle tirait des revenus est un indice supplémentaire du bien-fondé des craintes qu'elle a exprimé.

4.7 D'autres éléments renforcent les conclusions qui précèdent. Ainsi, la requérante produit un témoignage d'une personne qui se présente comme la fille de l'ancien président du Rwanda Dominique Mbonyumutwa et qui, certes de manière peu précise, soutient néanmoins l'existence d'un lien familial unissant la requérante à cet ancien président.,

Ensuite, l'arrêt par la requérante du versement de cotisations au FPR est un acte qui n'est pas contesté. Le Conseil estime que ce fait peut ne pas être interprété de manière neutre par les autorités dès lors qu'il est le fait d'une personne du profil de la requérante.

Enfin, les nombreux voyages effectués par la requérante à l'étranger ne peuvent, sans nuances, être considérés comme empêchant de croire à l'existence d'une crainte de persécution envers les autorités dans le chef de la requérante. En effet, il n'apparaît pas des pièces du dossier qu'une autorisation soit requise pour la réalisation de chacun de ces voyages.

4.8 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire

pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, comme déjà mentionné ci-dessus, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

4.9 Dès lors la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son opinion politique imputée et de son appartenance au groupe social des personnes proches d'anciens opposants au régime actuel au sens des critères de rattachement prévus par la Convention de Genève.

4.10 Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE